



# *Honos alit artes*

Studi per il settantesimo compleanno  
di Mario Ascheri

IL CAMMINO DELLE IDEE  
DAL MEDIOEVO ALL'ANTICO REGIME  
Diritto e cultura nell'esperienza europea

a cura di

Paola Maffei e Gian Maria Varanini



# **Reti Medievali E-Book**

**19/III**

***Honos alit artes***

**Studi per il settantesimo compleanno  
di Mario Ascheri**

**IL CAMMINO DELLE IDEE  
DAL MEDIOEVO ALL'ANTICO REGIME**

**Diritto e cultura nell'esperienza europea**

**a cura di  
Paola Maffei e Gian Maria Varanini**

**Firenze University Press  
2014**

# Les premières sauvetés du sud de la Loire

## Leurs fondateurs, leurs statuts

par Elisabeth Magnou-Nortier

Je suis très heureuse de pouvoir exprimer ma reconnaissance envers M. le professeur Mario Ascheri, qui a bien voulu répondre à notre invitation aux *Rencontres européennes médiévales*, organisées l'an dernier à Lorris pour commémorer le 9<sup>ème</sup> centenaire de l'octroi par Louis VI, vers 1112, d'une charte de coutumes à ce hameau forestier du Gâtinais qui devait devenir une résidence royale très appréciée des premiers Capétiens. Afin de la lui manifester concrètement en me joignant aux très nombreux collègues désireux de l'honorer, j'ai le plaisir de lui offrir en hommage l'«introduction» d'une étude sur les premières sauvetés, fondées au sud de la Loire dès le début du XI<sup>e</sup> siècle, l'une d'entre elles ayant d'ailleurs bénéficié d'un coutumier détaillé en 1073.

Le mot sauveté, *salvitas*, désigne un terroir créé généralement à partir d'une église sur une zone très peu peuplée ou à défricher limitée par des croix, et bénéficiant d'un statut privilégié par rapport aux villages environnants. Il s'agit d'une institution typiquement méridionale dont on ne trouve pas d'équivalent au nord de la Loire. Hormis celle de J. Flach<sup>1</sup>, elle avait peu retenu l'attention des savants jusqu'à ce qu'un excellent historien du droit méridional, P. Ourliac, publie, au tout début de sa carrière professorale à la Faculté de Droit de Toulouse, le *Cartulaire de Saint-Clar (-de-Rivière)*<sup>2</sup> dont la moitié est occupée par des chartes relatives à la création d'une quarantaine de sauvetés par l'Ordre de l'Hôpital, en Comminges, au début du XII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Se posait évidemment à lui la question de leur origine. S'agissait-il de fixer une population errante vivant dans les forêts dont la région était couverte? Ou bien d'utiliser des institutions anciennes et connues, telles que le droit d'asile, le privilège d'immunité, comme l'affirmait J. Flach, pour étendre le domaine des terres cultivées en les protégeant grâce à ces privilèges?

<sup>1</sup> J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. 2, Paris 1893, pp. 159-214. Voir toutes les sources citées par cet excellent historien.

<sup>2</sup> P. Ourliac, *Les sauvetés du Comminges. Étude et Documents sur les villages fondés par les Hospitaliers dans la région des coteaux Commingeois*, dans «Recueil de l'Académie de Législation», 18 (1947), pp. 23-147; *Cartulaire de Saint-Clar*, pp. 86-147. Saint-Clar-de-Rivière, dép<sup>t</sup> H<sup>te</sup>-Garonne, ar<sup>t</sup> Muret.

<sup>3</sup> Bien qu'anciennes, ces deux études apportent la meilleure vue d'ensemble sur la fondation des sauvetés. Il est nécessaire de s'y reporter.

Pour P. Ourliac, la meilleure réponse était apportée par une charte provenant de la même région, mais d'un autre cartulaire, celui de l'abbaye de Sainte-Foy de Conque, en Rouergue<sup>4</sup>. A une date inconnue, Helias de Samatan avait donné aux moines de Conques son alleu de Peyrolières, à savoir le village, les maisons et les jardins, plus la moitié de l'alleu sis en dehors du village, mais conservait son *dominium* sur l'autre moitié. Vers 1065-1087, à côté du noyau primitif, apparemment sans église, les moines en avaient fondé une et aménagé un village *magno labore*. Le fils d'Helias, Dodon de Samatan, «en présence de ses nobles hommes», leur abandonnait alors la moitié retenue par son père et avec elle son service et les impôts dus. Le village s'appellerait Sainte-Foy de Peyrolières<sup>5</sup>. Certes, ce village se situe dans le secteur étudié par P. Ourliac, au nord du Comminges, mais il n'est nullement question de sauve-té dans cette charte. L'auteur voulait, par cet exemple, faire ressortir que le principe de la fondation des sauve-tés était strictement économique<sup>6</sup>. Pour lui, le but poursuivi aussi bien par l'abbaye de Conques que par les Hospitaliers était de fixer une population vagabonde et suspecte qui vivotait dans les forêts et de lui faire défricher les zones boisées et inoccupées. Petit problème, nombre de toponymes du Comminges sont gallo-romains, par exemple Bouillac, Calmont, Lautignac, Lussan, Marignac, Molas, etc. La présence, d'une part, de ces nombreux toponymes anciens dans la région qu'il étudiait rend difficile de retenir comme leur seule explication des fondations de sauve-tés le défrichement de zones inhabitées, bien que cette intention soit indubitable chez les fondateurs; d'autre part, la fonction fondamentale que l'église rurale joue dans ces fondations oblige à tenir compte au moins d'une préoccupation autre qu'économique chez eux. La documentation disponible sur les premières sauve-tés donne raison à J. Flach, qui mettait en avant dans ces initiatives l'appel au droit d'asile et à l'immunité<sup>7</sup>.

### 1. Les fondateurs de sauve-tés

#### Qui sont-ils?

Si l'on prend en compte les deux premières connues, Vieux-en Albigeois (987)<sup>8</sup> et Saint-Julien de Brioude (v. l'an Mil)<sup>9</sup>, leurs fondateurs sont des laïcs, membres de la haute noblesse. Mais dès que l'on passe en revue l'ensemble des

<sup>4</sup> G. Desjardins, *Cartulaire de l'abbaye de Conques et Rouergue*, Paris 1879, n° 66 (1065-1087), pp. 64-65.

<sup>5</sup> Sainte-Foy de Peyrolières, dép<sup>t</sup> H<sup>te</sup>-Garonne, ar<sup>t</sup> Muret, en pays toulousain.

<sup>6</sup> P. Ourliac, *Les sauve-tés*, p. 43: «Dans leur principe, les sauve-tés ne répondent qu'à un but économique».

<sup>7</sup> Les sources utilisées et commentées seront publiées dans un autre article.

<sup>8</sup> E. Magnou-Nortier, *La société laïque et l'église dans la province ecclésiastique de Narbonne, zone cispyrénéenne, de la fin du VIII<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle*, Toulouse 1974, p. 611 (et index); E. Magnou-Nortier, *Aux origines de la fiscalité moderne. Le système fiscal et sa gestion dans le royaume des Francs (V<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles)*, Genève 2012, pp. 827-832.

<sup>9</sup> E. Magnou-Nortier, *Trois chemins pour la paix. Enquête sur la législation en faveur de la paix dans le royaume des Francs de la fin du X<sup>e</sup> au début du XII<sup>e</sup> siècle*, à paraître dans *Rencontres Européennes Médiévales de Lorris (2012)*, CCM, octobre 2014.

sources du XI<sup>e</sup> siècle les concernant, il en ressort que leurs fondateurs se recrutent très rarement parmi la haute noblesse. Certes, les sauvetés de Saint-Antonin/Antoine et de Bérat en pays toulousain, de La Chapelaude au sud du Berry, ont vu intervenir des membres de la haute noblesse, des évêques, des abbés, voire le roi Philippe I<sup>er</sup> lui-même. Toutefois, leur intervention n'est pas une garantie du succès, puisque celle de Saint-Antonin/Antoine n'a pas vu le jour. Dans les cas les plus fréquents, les fondateurs appartiennent à la noblesse locale et à celle des *honorati*, les notables des villages. A Coueilles, ils sont appelés *boni homines*. Il ne faut pas s'illusionner sur «le comte de Benque» : Benque est un tout petit village au nord d'Aurignac, dont Fortanier se dit comte, sans doute en raison de ses liens familiaux avec une famille comtale de la région. D'ailleurs, quand bien même des membres de la haute noblesse intervenaient dans la fondation d'une sauvété, comme à Bérat, une famille de notables avait apporté auparavant les revenus nécessaires à sa création, église comprise. Le processus est le même à La Chapelaude, Licairac, Poucharramet, Coueilles, Lussan, Molas, Labrande<sup>10</sup>.

*Ils sont solidaires du mouvement en faveur de la paix publique dans le Midi*

Au début du XI<sup>e</sup> siècle, le Languedoc méridional est enfin délivré des affres des invasions venues du sud<sup>11</sup>. C'est l'époque où le mouvement en faveur de la paix commence à s'y développer. Lors des grandes assemblées qui prolongent les plaids carolingiens, ou bien lors de la prestation des serments dits «de paix», les participants, nobles laïcs et ecclésiastiques, s'appuyaient sur la «paix de l'Église» et sur la «paix militaire» pour les fondre en une seule législation favorable à la «paix commune» ou paix publique<sup>12</sup>. La «paix de l'Église» faisait appel au droit d'asile et au privilège d'immunité, la «paix militaire» aux interdits que les ostes devaient respecter, sauf hors des frontières. Les membres de ces assemblées avaient cependant déclaré s'exempter des obligations de cette législation «dans leurs alleux, leurs bénéfices ou leurs baylies»<sup>13</sup>, ou tout autre ressort où ils exerçaient la puissance publique, afin de pouvoir défendre cette paix, par les armes s'il le fallait. Tout se passe alors comme si, devenant fondateurs de sauvetés, ils dépassaient l'obstacle de leurs propres exemptions dès le second tiers du XI<sup>e</sup> siècle, en créant justement chez eux des espaces voués à la paix, dotées de statuts inspirés par cette même législation «de paix».

À n'en pas douter, ils y ont vu aussi en hommes avisés un moyen d'organiser de nouveaux terroirs, capables d'accueillir une population en plein essor démographique en lui offrant des conditions d'installation et de sécurité très favora-

<sup>10</sup> La Chapelaude est en Berry, Licairac dans l'Aude, Poucharramet et Bérat en Toulousain, les autres sauvetés en Comminges.

<sup>11</sup> Ces régions sont désormais épargnées par les menaces de guerres venues de l'Espagne musulmane. Après les dernières attaques d'Al-Mansour autour de l'an Mil, les Sarrasins sont contenus par les petits royaumes du sud des Pyrénées : le royaume asturo-léonais à l'est, ceux de Castille, de Navarre, puis d'Aragon au centre, le comté de Barcelone ou Marche d'Espagne à l'est, cf. M.C. Gerbet, *L'Espagne au Moyen Âge*, Paris 1992, p. 104-120.

<sup>12</sup> L'expression *pax Dei* ne figure pas dans les sources méridionales du XI<sup>e</sup> siècle que nous utilisons.

<sup>13</sup> Magnou-Nortier, *Trois chemins pour la paix* cit.

bles, source de nouveaux profits publics pour les maisons religieuses qu'ils favorisaient, comme pour eux-mêmes.

## 2. Les composants d'une sauveté

- Sauf à La Chapelaude, toutes les sources utilisées font en premier référence à une église donnée à un monastère (Lézat, Sainte-Foy de Conques en Rouergue, Saint-Denis, Hospitaliers, etc.), à partir de laquelle la sauveté s'organiserait. Ces églises bénéficiaient déjà du droit d'asile, limité à l'espace des trente pas qui les entourait. Ce droit mettait à l'abri les coupables qui s'y réfugiaient, criminels compris, des peines qu'ils encourraient, et les habitants qui y protégeaient leurs récoltes des réquisitions militaires illégales. Tous bénéficiaient de cette «paix».

- Les fondateurs élargirent ce droit d'asile à un espace plus vaste que celui des trente pas, dont les limites étaient désignées par quatre croix placées aux quatre points cardinaux de la nouvelle sauveté. À Bérat, à Coueilles, même à la Chapelaude et dans les sauvetés hospitalières, leur étendue semble fort modeste. Dans la sauveté de Bérat, la superficie de terre concédée pour la créer par Raimond Garsia et les siens, en dehors de l'église, était de deux charruées (ou journaux), soit 2/3 d'hectare peut-être<sup>14</sup>. A Lussan, les 24 perches données de part et d'autre du chemin représenteraient environ 12 à 13 ares<sup>15</sup>. Les nouveaux venus pouvaient y construire leurs maisons<sup>16</sup>. Une maison de 6 brasses en longueur et en largeur, cour et issues comprises, ne devait guère dépasser une surface totale de 9 à 10 mètres<sup>2</sup>.

- S'ajoutait à la donation de l'église et d'une certaine surface de terre *ad salutem faciendam*, celle de tout ou partie des revenus ecclésiastiques administrés par le ou les fondateurs, en tant que patrons de l'église, en dîmes, prémices, cimetières, offrandes, plus tout ou partie des revenus de l'impôt ordinaire, nommé cens, ou bien agrier<sup>17</sup>, accompagnés parfois des services dus et des droits de basse justice qui les accompagnaient sur la parcelle cédée, détenus eux aussi par les fondateurs. Les «abandons» de terres et de vignes au profit des maisons religieuses se comprennent ainsi<sup>18</sup>. Comme les anciens villages, la sauveté avait la possibilité d'étendre sa superficie au rythme de la mise en culture des terres en

<sup>14</sup> B. Guérard, *Prolégomènes*, t. 1, Paris 1844, p. 175. A. Longnon, *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain des Prés*, t. 1, Paris 1895, p. 22. Il s'agit d'une probabilité qui n'a rien de démontré, tant les mesures anciennes sont difficiles à évaluer. Le premier auteur estime à environ 40/50 ares la superficie d'un journal ou charruée. Le second en signale plusieurs. Comme les donateurs parlent de «deux paires de bœufs», donc de deux charruées, on en déduit que leur superficie pourrait approcher l'hectare, mais rien n'est moins sûr...

<sup>15</sup> Guérard, *Prolégomènes*, p. 167: «L'arpent du Polyptyque (d'Irminon) aurait différé de très peu du demi-jugerum romain, valant 12 ares, 64»; et p. 182, à propos de l'équivalence: +/-24 perches = 1 demi-jugerum. Longnon, *Polyptyque*, p. 19, a la même appréciation.

<sup>16</sup> Une brasse devait correspondre à une longueur d'environ 1,5 mètre.

<sup>17</sup> A ce que nous comprenons, le cens est le vieil impôt foncier rattaché de manière stable à l'établissement et à l'estimation fiscale d'un casal; l'agrier, *agrarium*, est l'impôt foncier tournant autour d'un dixième de la récolte, prélevé sur les terres cultivées non intégrées dans l'estimation des casaux (ou manses) villageois. Les espaces incultes mais rattachés à la vie paysanne devaient le *decimum*, à ne pas confondre avec la *decima*, la dîme ecclésiastique. Nombre de sources méridionales ne distinguent pas les deux orthographes et les deux emplois.

friches avoisinantes, dès lors soumises aux mêmes statuts qu'elle. La maison religieuse pourrait procéder à l'estimation et à l'assiette de nouveaux casaux qui alimenteraient peu à peu son trésor selon les normes fixées par les donateurs et par elle-même. A partir du XII<sup>e</sup> siècle, nombre de sauvetés donnèrent lieu à des traités de pariage entre le ou les fondateurs laïcs et l'établissement ecclésiastique qu'ils voulaient favoriser sans perdre de vue leurs propres intérêts.

### 3. *Les privilèges le plus souvent accordés aux sauvetés*

Vers l'an Mil, le comte (ou le vicomte) de Brioude jurait une *convenientia* au chapitre de Saint-Julien. Il lui promettait déjà de ne procéder à aucune réquisition, ni rançon dans le périmètre de la paroisse, de ne tuer aucun habitant, de réparer lui-même ou de faire réparer dans les délais coutumiers les torts causés par ses hommes, de ne causer aucun préjudice au trésor de l'église, et il faisait prêter serment aux hommes de son ost de respecter les mêmes engagements. On se trouve au tout début du mouvement en faveur de la paix qui a concerné la moitié sud du royaume durant le XI<sup>e</sup> siècle.

#### *Le privilège d'immunité*

Bien que gardant en main les moyens militaires de défendre la paix<sup>19</sup>, les nobles et les notables méridionaux ont utilisé ce mouvement avec intelligence à la fois pour acquérir des bénéfices spirituels et pour favoriser le développement économique des maisons religieuses qu'ils appréciaient, tout en gardant entre leurs mains une portion des droits publics qu'ils leur cédaient. En plus du droit d'asile, l'immunité qu'ils leur garantissaient s'inspirait des anciens privilèges d'immunité impériaux ou royaux. Elle imposait l'interdiction pour eux d'y envoyer leurs agents quêrir l'impôt et les services dus, le plus coûteux étant le militaire et d'y exercer la justice. *Salvitas* et *monitas* (contraction d'*immunitas*) sont associées durant le deuxième tiers du XI<sup>e</sup> siècle dans la charte de Saint-Antonin/Antoine. Ce faisant, ils ménageaient dans ces nouveaux villages l'installation de l'instance locale traditionnelle, celle des *boni homines* ou *pagenses* qui les gouverneraient. Tel est dans la majorité des cas le noyau institutionnel des sauvetés.

#### *Les allègements fiscaux*

Pratiquement partout, des allègements fiscaux furent aussi associés à l'immunité. Par exemple, les habitants installés dans la proximité de l'église prévue près du «Touch mort» paieraient un cens de 2 deniers par an seulement, un taux extrêmement bas, et autant pour «la justice», c'est-à-dire pour les procès entamés contre eux, mesures reconduites lors de la fusion de cette sauveté avec celle de Saint-Pierre de Bérat. A La Chapelaude, le cens n'est pas défini, pas plus qu'à Labrande,

<sup>18</sup> Noter: «par *convenientia* de sauveté».

<sup>19</sup> Voir la note 9.



où celui des nouveaux casaux était laissé à l'appréciation de l'Hôpital. Tout devait concourir à attirer les nouveaux venus dans une sorte de petit «paradis fiscal».

#### 4. *Le coutumier de La Chapelaude (1073)*

Mais le plus étonnant dans cette modeste évocation des premières sauvetés et de leurs privilèges, c'est bien l'octroi, en 1073, d'un «coutumier» à la sauveté de La Chapelaude, transmis par un original daté. Les historiens du droit seront peut-être surpris par sa précocité, par l'envergure et la qualité des mesures prises. Comme elles n'ont rien d'improvisé, à ce qu'il semble, elles avaient dû puiser dans un fonds déjà constitué. Lequel? Aurai-elles connu un usage antérieur totalement inconnu de nous faute de sources? Et cet usage pourrait-il être ancien? Autant de questions auxquelles il est impossible de répondre pour l'instant. Relevons pourtant trois données intéressantes: 1) à cette date, les *burgenses* de La Chapelaude formaient un gouvernement villageois capable de répondre aux injonctions du prieur; ils assuraient aussi *communiter* le gîte à l'archevêque ou à toute autre *potens persona* pour l'utilité et la défense du village; 2) le coutumier se réfère à des pratiques coutumières préexistantes en usant des expressions *ex consuetudine*, *consuetudinaliter* pour édicter ses propres normes; 3) à deux reprises, il renvoie aux coutumes des autres villages: *sicut faciunt aliarum villarum dominis subiecti sui, ... ut mos est villarum dominis*<sup>20</sup>, preuve évidente que ces «usages» ou «coutumes» intéressaient une région. Ce coutumier très complet est resté presque ignoré des juristes et des historiens du droit. Etant donné son ancienneté et son contenu, il serait sans doute souhaitable qu'il retienne leur attention. Peut-être renouvelerait-il notre appréhension de la genèse des «coutumes»?

#### 5. *Concluons*

Les fondateurs des premières sauvetés, dont l'intérêt spirituel de leur entreprise est toujours exprimé, créaient avec elles des espaces de paix sauvegardés par un droit d'asile élargi, une immunité taillée à leur volonté, et des espaces privilégiés par un régime fiscal allégé en vue d'attirer une population en pleine expansion. Là, ils renonçaient à tout ou partie de leurs droits ecclésiastiques, fiscaux et judiciaires sur l'église et les terres concédées au profit de la maison religieuse bénéficiaire. Le but de ces fondateurs est triple: enrichir le patrimoine d'une abbaye vénérée d'un nouveau terroir en lui permettant d'y fixer une population dotée de privilèges enviables; conserver sur lui une portion de leurs droits traditionnels et s'en porter les garants et défenseurs légitimes; retirer en outre de leur don un bénéfice spirituel. Les nombreux Sauve, Sauveterre, Salvetat, Sauvetat de notre toponymie témoignent encore aujourd'hui du succès de cette institution.

<sup>20</sup> Voir J. Tardif, *Monuments*, p. 180, col. 1, p. 182, col. 1 et 2.